

LE DÉVELOPPEMENT DES AIDES AUX RECOURS ET DES MODES DE TRANSACTION : CONTINUITÉ ET CHANGEMENTS

Point de vue de l'INAVEM

L'INAVEM, Institut National d'Aide aux Victimes et de Médiation, a été créé en 1986, à l'occasion du premier regroupement de la cinquantaine d'associations d'aide aux victimes préexistantes en France.

Fédération nationale des 150 Associations d'Aide aux Victimes (AAV) généralistes et professionnelles sur l'ensemble du territoire français, l'INAVEM a pour mission de promouvoir et de développer l'aide et l'assistance aux victimes, les pratiques de médiation et toute autre mesure contribuant à améliorer la reconnaissance des victimes d'infractions pénales.

Les objectifs des associations fédérées au sein de l'INAVEM sont d'une part, l'accueil et l'écoute des victimes d'atteintes à la personne ou aux biens et d'autre part, l'aide psychologique, l'information sur les droits et l'accompagnement social des victimes. En 2006, elles ont animé plus 650 lieux d'accueil, aidé plus de 300 000 victimes et 15 000 médiations pénales leur ont été confiées.

Les associations d'aide aux victimes sont ouvertes à tout public, leurs services sont proposés à titre gratuit. Une obligation de confidentialité est attachée au contenu des entretiens avec les victimes. Les associations d'aide aux victimes respectent enfin l'autonomie de décision des victimes. Elles proposent une écoute privilégiée pour identifier l'ensemble des difficultés des victimes (sentiment d'isolement, souffrance psychologique, méconnaissance du droit...). Elles répondent à leurs besoins par une aide psychologique (choc émotionnel, stress post-traumatique...), une information sur les droits (organisation judiciaire, procédures et systèmes d'indemnisation...), un soutien dans les démarches (préparation aux expertises, audiences de jugement...), et par une orientation si nécessaire vers des services spécialisés (avocats, services sociaux et médico-psychologiques, assurances...). Des actions particulières sont mises en œuvre en faveur des enfants victimes ainsi qu'auprès des victimes et familles de victimes d'accidents collectifs. Pour favoriser l'accès des victimes aux services des associations, l'INAVEM conventionné avec des organismes publics et privés.

L'INAVEM a développé ces dernières années une activité de téléphonie sociale, qui a débuté en octobre 2001. Une nouvelle numérotation **08VICTIMES**¹, a été lancée en avril 2005. Les personnes qui s'estiment victimes ont accès à ce numéro tous les jours de 9h à 21h, au prix d'un appel local. En 2006, ce sont 25 000 appels qui ont été reçus sur la plate-forme téléphonique. La plate-forme téléphonique accueille un autre dispositif depuis octobre 2004 : SOS enfants disparus (N°Azur 0 810 012 014) pour les familles d'enfants disparus.

¹ 08 + les chiffres qui correspondent aux lettres du mot VICTIMES, soit 08 842 846 37

L'INAVEM est devenu centre de formation continue en 1993. Près de 160 journées annuelles ont été réalisées en 2006, en direction des salariés et bénévoles des associations, ainsi que de nombreux professionnels (juristes, médecins, travailleurs sociaux...). L'INAVEM publie une "Lettre d'Information" diffusée à 2 500 exemplaires, anime un site Internet www.inavem.org et héberge un centre de documentation regroupant 3 300 références de livres, articles et textes normatifs dans le domaine de l'aide aux victimes et de la médiation.

L'accès au droit s'inscrit ainsi pleinement dans les missions essentielles assignées aux AAV à destination des victimes d'infractions pénales, en vue de faire du droit pour elles un domaine plus accessible, et notamment de leur exposer les possibilités d'action en justice qui s'offrent à elles.

Le développement des aides aux recours se traduit avant tout, en termes d'aide aux victimes, par une vulgarisation et une information des victimes sur les dispositifs en vigueur qui vont leur permettre d'accéder aux recours juridictionnels et qui constitue une garantie essentielle de leurs droits.

À cet égard, depuis la loi « Présomption d'innocence » du 15 juin 2000, un article préliminaire du code de procédure pénale rappelle le principe selon lequel l'autorité judiciaire doit veiller à garantir les droits des victimes tout au long de la procédure, consacrant ainsi la participation des AAV à la justice pénale. Cette loi, dont le second volet s'intitulait « renforcement des droits des victimes », prévoit ainsi une intervention du secteur associatif toujours plus en amont et au plus près de l'infraction. L'obligation est désormais faite aux enquêteurs d'informer les victimes de leur droit d'obtenir réparation du préjudice subi et d'être aidées dans leurs démarches par une association d'aide aux victimes conventionnée : l'existence d'une AAV locale et par extension ses coordonnées doivent figurer sur le récépissé de plainte. En parallèle, l'action des AAV devient une démarche davantage proactive, dans la mesure où la loi du 15 juin 2000 énonce expressément la possibilité pour le procureur de la République de recourir aux services d'une AAV.

Ces dispositions légales constituent indéniablement des aides aux recours à l'égard des victimes d'infraction pénale : leur information sur leur possibilité d'action va en effet leur laisser le choix - éclairé - d'agir ou non en justice pour obtenir réparation du préjudice qu'elles ont subi et prendre pleinement part à l'action pénale. En effet, le statut juridique accordé à une victime d'infraction pénale va consister à lui reconnaître une action en réparation du dommage causé par l'infraction et à l'autoriser, si elle le souhaite, à porter cette action devant le juge pénal.

Dans cette perspective, les associations d'aide aux victimes vont avoir pour rôle d'exposer à ces victimes les droits qui leur sont conférés, lesquels, en termes de recours, se matérialisent sous deux formes principales : le dépôt de plainte d'une part, et la constitution de partie civile d'autre part.

Le dépôt de plainte peut dorénavant s'effectuer en n'importe quel lieu, quel que soit le lieu de l'infraction. La constitution de partie civile est également facilitée depuis la loi du 15 juin 2000. La victime reçoit non seulement une information sur sa possibilité d'effectuer cette démarche, mais, de surcroît, la procédure subséquente a été simplifiée, la victime n'est plus contrainte de se déplacer à l'audience, elle peut se

constituer partie civile, soit par lettre recommandée, soit par télécopie, assistée pour de telles formalités par l'AAV locale.

Par ailleurs, la victime doit être informée par le tribunal qui condamne l'auteur d'une infraction à verser des dommages et intérêts à la partie civile de sa possibilité de saisir la commission d'indemnisation des victimes d'infractions (CIVI).

Ces divers exemples illustrent l'extension de la communication aux victimes des voies de recours qui s'offrent à elles, et ce par le biais des AAV qui se positionnent comme un relais fondamental d'information pour les victimes.

Toutefois, ce développement des aides aux recours s'est également matérialisé par des moyens financiers, avec notamment l'aide juridictionnelle issue de la loi du 10 juillet 1991. L'aide juridictionnelle a pour objet de permettre aux personnes les plus démunies d'avoir accès au droit et à la justice grâce à une aide pécuniaire de l'Etat, versée aux avocats sous forme d'une indemnisation forfaitaire. L'aide juridictionnelle a connu plusieurs réformes visant à améliorer les conditions d'accès à la justice pour les victimes, à travers la modification des montants d'admission à l'aide juridictionnelle des familles aux ressources modestes : cette institution s'inscrit dans un objectif d'égalité et de non-discrimination dans l'accès au droit et aux recours pour les victimes d'infractions pénales, quel que soit le niveau de leurs revenus. Depuis la loi du 9 septembre 2002 dite loi Perben I, les victimes d'infractions les plus graves peuvent bénéficier de plein droit de l'aide juridictionnelle sans conditions de ressources, pour la procédure, tant devant une juridiction répressive que devant la CIVI.

S'agissant des mouvances relatives aux modes de transaction, il convient à titre préliminaire de préciser que ce terme soulève des difficultés en terme d'aide aux victimes, dans la mesure où la transaction ne peut porter que sur le volet indemnitaire. Depuis quelques années, les procédures incitant à la transaction se sont multipliées, de tels changements ayant une influence uniquement sur le droit à indemnisation de la victime, puisqu'elles vont leur permettre d'accéder à une indemnisation dans de meilleures conditions.

On ne manquera pas de souligner dans ce registre la loi Perben II du 9 mars 2004, qui a institué un mode de fonctionnement nouveau pour la CIVI, instaurant désormais une phase transactionnelle obligatoire : la requête présentée par une victime d'infraction pénale est dorénavant transmise sans délais au Fonds de Garantie, lequel dispose alors d'un délai de deux mois pour présenter à la victime une offre d'indemnisation. La voie contentieuse devant la CIVI n'est ensuite enclenchée qu'en cas de refus par la victime de l'offre d'indemnisation faite par le Fonds de Garantie. Cette nouvelle procédure imposant une première phase transactionnelle présente l'avantage de réduire considérablement et de simplifier les règles d'indemnisation devant les CIVI pour la victime, puisqu'en deux mois environ et sans subir une procédure longue et contraignante, elle pourra obtenir indemnisation de son préjudice.

De la même manière, on a vu se développer le recours transactionnel en matière de prise en charge des victimes d'accidents collectifs. Dans ce domaine, un guide méthodologique a été élaboré par la Chancellerie en 2004, lequel préconise notamment, à la suite d'une catastrophe collective, la mise en place d'un comité de

suivi, destiné à coordonner l'action de l'ensemble des interlocuteurs concernés. L'un de ses objectifs est la rédaction d'une convention amiable prévoyant des modalités transactionnelles d'indemnisation des victimes « pour le compte de qui il appartiendra ».

Le comité de suivi est donc une procédure dérogatoire au droit commun, déconnecté de toute question de responsabilité pénale, qui doit permettre une indemnisation juste et rapide des victimes. L'INAVEM est membre de droit de telles instances, aux côtés de l'AAV locale, et ils vont donc être associés à la rédaction de la convention d'indemnisation. Là encore, le rôle des AAV va consister en premier lieu à informer les victimes de l'issue des travaux menés par le comité de suivi tout en leur exposant sa mission, afin qu'elles puissent décider en toute connaissance de cause si elles souhaitent ou pas se prévaloir de cette convention pour être indemnisées.

Qu'il s'agisse des aides aux recours ou des modes de transaction, on remarquera une évolution similaire de ces deux procédés, sous forme d'une forte expansion, à la faveur des victimes d'infractions pénales, qui seront toujours mieux prises en compte. Pour l'un comme pour l'autre, l'INAVEM et son réseau d'associations n'interviendront pas dans leur développement en tant que tel, mais plutôt dans l'information dispensée à la victime de leur existence et de leur fonctionnement, rôle qui n'en demeure pas moins essentiel, dans la mesure où sans connaissance de ces procédés, les victimes auraient une vision plus ou moins restreinte de leurs possibilités d'actions en justice.